Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Alexandre Fediavesky / Julie Poirot
Tél : 01 49 55 84 10 / 84 57
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12

NOR : AGRG1239090N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8231

Date: 21 novembre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	...
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	Sans objet
Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Mesures de gestion du lait et des produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de la tuberculose

Références :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I).
- Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
- Arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.
- Avis de l'AFSSA n°2009-0300 relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003.

Résumé : Cette note précise les mesures applicables au lait et aux produits laitiers dans les troupeaux non indemnes de tuberculose.

Mots-clés : tuberculose, lait, lait cru, produits laitiers

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP :	**Pour information** : DRAAF ANSES ENV ENSV INFOMA DRAAF

La tuberculose pouvant toucher des élevages producteurs de lait cru, il est nécessaire de veiller à la bonne application des mesures prévues dans le paquet hygiène en matière d'exigences sanitaires applicables à la production de lait cru et de colostrum.

I - Troupeaux concernés par les mesures de gestion du lait et des produits laitiers

A - Troupeaux de vaches ou de bufflonnes non officiellement indemnes de tuberculose

Le règlement (CE) n°853/2004 (annexe III, section IX, chapitre I, point I) fait la distinction entre les troupeaux de vaches ou de bufflonnes officiellement indemnes et les troupeaux non officiellement indemnes. Les troupeaux dont la **qualification a été suspendue ou retirée pour raison sanitaire** (SRS ou RRS) et les troupeaux dont la **qualification a été retirée pour raisons administratives** (RRA) en raison de la non réalisation des dépistages de la tuberculose doivent donc être considérés comme des troupeaux non officiellement indemnes de tuberculose et les mesures décrites au II doivent s'appliquer à ces troupeaux.

Les troupeaux suspendus pour raisons administratives (SRA) **ne font pas l'objet de mesures de gestion du lait ou des produits laitiers.**

Pour rappel, la qualification des troupeaux susceptibles d'être infectés selon l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié (cheptels en lien épidémiologique avec un animal infecté de tuberculose) n'est pas systématiquement suspendue selon l'article 24 du même arrêté. Ces troupeaux ne sont donc concernés par les mesures de gestion du lait et des produits laitiers que lorsque leur qualification est suspendue. Pour plus de précisions sur les troupeaux susceptibles d'être infectés, se référer aux instructions en vigueur.

Ces différents statuts sont schématisés dans l'annexe I.

B - Troupeaux de brebis ou de chèvres laitières d'exploitations non indemnes de tuberculose

Un troupeau de petits ruminants doit être considéré comme non indemne de tuberculose en cas :
- de suspicion de tuberculose : manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose, lésion suspecte à l'abattoir ;
- d'infection de tuberculose.

La surveillance mise en place à l'abattoir est considérée comme contrôle régulier dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente au sens du règlement (CE) n°853/2004.

C - Troupeaux de brebis ou de chèvres laitières détenus avec un troupeau de bovinés non officiellement indemne de tuberculose

Lorsque des troupeaux de petits ruminants sont détenus avec des bovinés non officiellement indemnes, ils doivent être considérés comme non indemnes s'il n'y a pas de séparation effective des troupeaux et les mesures décrites ci-dessous doivent s'appliquer. Une séparation peut être considérée comme effective si elle est effectuée dans le temps et dans l'espace (bâtiments et pâtures).

II - Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux de bovinés laitiers non officiellement indemnes de tuberculose

Selon le règlement (CE) n°853/2004, le lait cru et le colostrum provenant de vaches appartenant à un troupeau non officiellement indemne peuvent être utilisés si :
- les animaux ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) ;
- les animaux ne présentent pas de symptômes de la maladie ;
- et si le lait subit un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation).

A - Troupeaux de bovinés dont la qualification est suspendue pour raison sanitaire

Les mesures de gestion du lait cru et du colostrum sont **à appliquer à partir de la suspension** de qualification. Ces mesures sont les suivantes :
- interdiction de vente de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état ;
- traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé ;
- destruction du lait des animaux présentant des réactions non négatives au test de dépistage ;
- si l'éleveur vend son lait à une entreprise de collecte/transformation, il l'informe des mesures de gestion du lait dont il fait l'objet.

Le deuxième alinéa du 2° de l'article 23 de l'arrêté du 15 septembre 2003[1], ne correspond pas à une obligation de la réglementation européenne et, considérant l'avis de l'Anses 2010-SA-0295, son abrogation sera prochainement proposée.

Si le traitement thermique du lait ne peut pas être réalisé, deux cas sont possibles :

- *Cas où la production issue de la transformation peut être stockée le temps que la suspicion soit infirmée ou confirmée* :
 - si la suspicion est infirmée, les produits stockés peuvent être commercialisés,
 - si la suspicion est confirmée, les produits doivent être détruits.

- *Cas où la production issue de la transformation ne peut pas être stockée le temps que la suspicion soit infirmée ou confirmée :*
 - l'éleveur doit trouver un débouché pour son lait (par exemple : vente à une laiterie qui fera subir une traitement thermique approprié) ;
 - en absence de débouché pour le lait, celui-ci devra être détruit. Afin d'infirmer ou confirmer le statut du troupeau plus rapidement et ainsi limiter les pertes pour l'éleveur, le recours à l'abattage diagnostique des animaux ayant présenté des réactions non négatives doit être privilégié.

Les mesures de gestion du lait cru et du colostrum sont levées lorsque le troupeau recouvre sa qualification suivant les schémas décisionnels en vigueur.

En fonction du contexte épidémiologique et éventuellement des résultats des abattages diagnostiques, il peut être décidé de retirer voire rappeler les produits à base de lait cru fabriqués avant la suspension.
Dans un troupeau où le lait est utilisé cru, lors d'un abattage diagnostique, le prélèvement des ganglions rétro-mammaires doit être demandé sur le laissez-passer sanitaire, en plus des prélèvements usuels afin de contribuer à l'analyse du risque pour la santé publique.

Si le résultat de la PCR réalisé sur les ganglions rétro-mammaires est positif, il y a un risque important que *M. bovis* ait été transmis dans le lait. Dans ce cas, le rappel des produits peut se justifier, notamment s'il s'agit d'une production de faible quantité ou si l'effet de dilution est faible. La durée sur laquelle peut porter ce rappel est laissée à l'appréciation des DD(CS)PP en fonction des résultats obtenus lors des dépistages récents sur le troupeau et de la durée de vie des produits.

1 (interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru de bovinés fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours)

Concernant les pertes financières, aucune indemnisation n'est versée par l'État au stade de la suspension.

B - Troupeaux de bovinés infectés

Lorsque le troupeau est mis sous APDI (retrait de qualification), les mesures à appliquer sont les suivantes :
- interdiction de vente de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état ;
- traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé ;
- destruction du lait des animaux ayant réagi au test de dépistage ;
- retrait des produits au lait cru fabriqués avant l'APDI et destruction ; en fonction du contexte épidémiologique, il peut être décidé de rappeler les produits à base de lait cru avant le retrait de qualification. ;
- si l'éleveur vend son lait à une entreprise de collecte/transformation, il l'informe des mesures de gestion du lait dont il fait l'objet.

Si l'abattage du cheptel est décidé, la perte de production est compensée sur la base de la production commercialisée sur la période de l'année précédente, correspondant aux 3 mois suivant la date de l'expertise, au prix de vente moyen réalisé sur cette période, diminué du coût des concentrés alimentaires (voir arrêté du 30 mars 2001 modifié).

Ces différentes mesures sont résumées à l'annexe II.

III - Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux de caprins ou ovins laitiers non indemnes de tuberculose

Les mesures de gestion du lait cru et du colostrum sont à appliquer à partir de la mise sous surveillance ou déclaration d'infection. Ces mesures sont les suivantes :
- interdiction de vente de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état ;
- traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé ;
- destruction du lait des animaux présentant des réactions non négatives au test de dépistage ;
- si l'éleveur vend son lait à une entreprise de collecte/transformation, il l'informe des mesures de gestion du lait dont il fait l'objet.

En fonction du contexte épidémiologique, il peut être décidé de retirer voire rappeler les produits à base de lait cru avant la mise sous surveillance ou déclaration d'infection.

IV - Mesures dans les troupeaux de brebis ou de chèvres laitières détenus avec un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose

A - Cas d'une exploitation mixte bovin-caprin, avec le troupeau de bovinés dont la qualification a été suspendue ou retirée pour raison administrative.

Aucune mesure n'est prise pour le lait issu des troupeaux de caprins et d'ovins de l'exploitation.

B - Cas d'une exploitation mixte bovins-caprins ou bovins-ovins, avec le troupeau de bovinés dont la qualification a été suspendue pour raison sanitaire

Le préfet, sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations, peut demander à ce que les caprins et ovins âgés de 6 semaines et plus, détenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés dont la qualification a été suspendue pour raison sanitaire, subissent un dépistage par intradermotuberculination si la séparation des espèces est remise en cause (modification de l'article 35 de l'arrêté du 15 septembre 2003 à venir).

1 - Séparation effective des espèces

Le lait cru des chèvres et des brebis peut être utilisé si, après visite de l'élevage, il est constaté une séparation effective des espèces, dans le temps et l'espace (bâtiments et pâtures).

L'appréciation de la séparation effective doit faire l'objet d'une enquête faite par la DD(CS)PP ou confiée à un tiers (vétérinaire sanitaire ou GDS). Dans tous les cas, le compte-rendu d'enquête et ses conclusions devront être visés par un agent habilité de la DD(CS)PP.

2 - Absence de séparation effective des espèces

En l'absence de séparation effective des caprins ou ovins avec le troupeau de bovinés dont la qualification a été suspendue pour raison sanitaire, le troupeaux de petits ruminants doit également être considéré comme suspect et le lait ne peut être utilisé qu'après traitement thermique.

Si la production issue de la transformation peut être stockée le temps que la suspicion des bovinés soit infirmée ou confirmée, l'éleveur peut continuer à produire des produits laitiers au lait cru. Ces produits ne pourront être commercialisés que si le troupeau de bovinés recouvre sa qualification et si les tests de dépistage éventuellement réalisés sur les petits ruminants sont négatifs.

La mesure de gestion du lait des caprins et ovins est levée dès que le troupeau de bovinés recouvre sa qualification.

C - Cas d'une exploitation mixte bovins-caprins ou ovins, avec le troupeau de bovinés reconnu infecté de tuberculose et en l'absence de séparation effective des espèces

Dès que l'infection est reconnue dans l'élevage de bovinés, le lait des ovins et caprins de l'exploitation ne peut être utilisé que s'il subit un traitement propre à en assurer la sécurité.

Selon l'article 26 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques doivent être réalisées sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation avec un troupeau reconnu infecté.
Les investigation allergiques par intradermotuberculination doivent porter au minimum sur :
- les caprins de plus de 6 semaines ;
- les ovins de plus de 6 semaines s'il s'agit d'une production laitière avec utilisation de lait n'ayant pas subi un traitement thermique au moins équivalent à une pasteurisation (réaction positive au test de la phosphatase).

Le test à privilégier est l'intradermotuberculination comparative (IDC). L'injection peut se faire à la face interne de la cuisse chez les ovins pour éviter la tonte à l'encolure.
Le test de l'interféron γ peut être utilisé en complément des intradermotuberculinations (test Bovigam à réaliser par un laboratoire agréé).

a - Devenir du lait et des produits laitiers dans les troupeaux ovins ou caprins

A la suite des investigations menées sur les petits ruminants :

- *si aucune réaction non négative n'est observée* :
 - les mesures de gestion du lait qui ont pu être prises au moment de la suspicion ou au moment de la confirmation sur le troupeau de bovinés peuvent être levées à condition que des mesures soient mises en place pour éviter tout contact avec le troupeau de bovinés reconnu infecté jusqu'au moment de l'abattage total de ce dernier ou jusqu'à la fin de son assainissement par abattage partiel ;
 - un deuxième contrôle par IDC doit être programmé sur les caprins ou les ovins avant le repeuplement de l'atelier bovins.

- *si des animaux sont trouvés non négatifs au test de dépistage* :
 - le lait de ces animaux doit être détruit ;
 - le lait des animaux qui n'ont pas réagi au test de dépistage ne peut être utilisé qu'à condition qu'il subisse un traitement propre à en assurer la sécurité (pasteurisation), le temps que la suspicion sur le troupeau de petits ruminants soit levée.

Dans le but de confirmer ou d'infirmer une suspicion dans un troupeau d'ovins ou de caprins, les DD(CS)PP peuvent demander :

- soit la réforme anticipée des ovins ayant réagi au test, ou l'abattage des caprins ayant réagi au test avec indemnisation selon l'article 8, 1°) de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié, dans le but de réaliser des recherches post-mortem de l'infection ;
- soit un nouveau test par IDC 6 semaines après le premier test positif pour les seuls animaux ayant réagi.

b - Suites spécifiques dans les troupeaux caprins

Si la tuberculose est confirmée sur les caprins ayant réagi au test de dépistage, l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié (article 36) prévoit l'abattage total des caprins du troupeau. Un assainissement par abattage sélectif peut être envisagé par les DD(CS)PP lorsqu'il s'agit d'un troupeau de race d'intérêt local, sous réserve de l'accord préalable de la DGAL.

c - Suites spécifiques dans les troupeaux ovins

Si la tuberculose est confirmée sur les ovins ayant réagi aux tests de dépistage, les mesures d'assainissement les plus adaptées seront décidées en concertation avec la DGAL.

Ces différentes mesures sont schématisées à l'annexe III.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O

Signé : Jean-Luc ANGOT

Annexe I : Les différents statuts des troupeaux bovins concernant la tuberculose

	APMS	APDI	SRA	RRA	SRS	RRS
Cheptel suspect de tuberculose	x				x	
Cheptel susceptible d'être infecté de tuberculose	x				(x)	
Cheptel infecté de tuberculose		x				x
Cheptel avec anomalies administratives			x	x		

- *SRA et RRA= qualification **S**uspendue ou **R**etirée pour **R**aison **A**dministrative ;*
- *SRS ou RRS : qualification **S**uspendue ou **R**etirée pour **R**aison **S**anitaire.*

Annexe II : Mesure de gestion des produits laitiers dans les troupeaux de bovinés

	Troupeau avec qualification suspendue pour raisons administratives	Troupeau avec qualification retirée pour raison administrative	Troupeau susceptible d'être infecté APMS et qualification maintenue. Elevage reste OI.	Troupeau suspect ou susceptible d'être infecté APMS et suspension de qualification	Troupeau infecté APDI et retrait de qualification
Lait	Aucune mesure	Pasteurisation Après retrait de qualification, fabrication possible de produits au lait pasteurisé - Après retrait de qualification, fabrication possible de produits laitiers au lait cru s'ils peuvent être stockés en attendant que le cheptel recouvre sa qualification	Utilisation possible du lait cru	Animaux ne présentant pas de réaction positive ni de symptôme => pasteurisation Destruction du lait des animaux positifs	
Produits laitiers			- Le troupeau reste OI => fabrication possible de produits laitiers au lait cru	- Pas de mesure sur les produits au lait cru fabriqués avant APMS sauf contexte épidémiologique défavorable selon l'appréciation de la DDecPP - Après suspension, fabrication possible de produits au lait pasteurisé - Après suspension, fabrication possible de produits laitiers au lait cru à partir du lait des animaux négatifs aux tests de dépistage et s'ils peuvent être stockés en attendant confirmation ou infirmation de la suspicion. Si confirmation => destruction des produits.	- Retrait des produits au lait cru fabriqués avant APDI - Rappel possible (à l'appréciation de la DDecPP) notamment si PCR + sur les ganglions rétro-mammaires - Après APDI, fabrication possible de produits au lait pasteurisé à partir du lait des animaux négatifs aux tests de dépistage

Annexe III : Mesures de gestion dans les troupeaux mixtes caprins-bovins ou ovins-bovins

	Troupeau bovin avec qualification suspendue ou retirée pour raisons administratives	Troupeau bovin suspect avec séparation des petits ruminants	Troupeau bovin suspect sans séparation des petits ruminants	Troupeau bovin infecté
Lait ovins ou caprins	Aucune mesure	Utilisation du lait cru possible	Pasteurisation Destruction du lait des animaux positifs	Pasteurisation Destruction du lait des animaux positifs
Produits laitiers ovins ou caprins		Fabrication possible de produits au lait cru	- Après suspension des bovins, fabrication possible de produits au lait pasteurisé - Après suspension des bovins, fabrication possible de produits laitiers au lait cru s'ils peuvent être stockés en attendant confirmation ou infirmation de la suspicion.	Fabrication possible de produits au lait pasteurisé
Dépistage des ovins ou caprins		Pour les caprins et ovins > 6 semaines, sur décision de la DDecPP, dépistage possible par ID	Pour les caprins et ovins > 6 semaines, sur décision de la DDecPP, dépistage possible par ID	ID au minimum sur : - caprins > 6 semaines - ovins > 6 semaines si production laitière au lait cru